

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 18 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 27 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Action Recyclage

Lieu-dit « Fort Seneret »
86190 Quinçay

Références : 2024 043 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007207499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 novembre 2023 de la plateforme de transit, regroupement, tri et traitement de déchets exploitée par la société Action Recyclage, implantée au lieu-dit « Saint-Nicolas » 86440 Migné-Auxances. L'inspection a été annoncée le 6 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Action Recyclage
- Lieu-dit « Saint-Nicolas » 86440 Migné-Auxances
- Code AIOT : 0007207499
- Régime : Enregistrement

L'installation correspond à une plateforme de traitement de déchets inertes et de regroupement de déchets non dangereux non inertes. Elle comporte des casiers de stockage des DIB, métaux et bois, une lagune et réseau de collecte des effluents.

Une partie du site est occupée par une autre société (base de vie et stockage de bennes et camions de collecte de déchets).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et de mise en demeure du 8 août 2023 ;
- traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre chronologique des déchets entrants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1 ^{er}	Mise en demeure, déchets	1 mois
2	Registre chronologique des déchets sortants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement, article R. 541-45-I	Mise en demeure, déchets	10 jours
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R. 541-43	Mise en demeure, déchets	10 jours
5	Traçabilité des terres excavées	Code de l'environnement, article R. 541-43-1	Mise en demeure, déchets	1 mois
7	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-I	Mise en demeure, déchets	10 jours
8	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-II	Mise en demeure, déchets	1 mois
9	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-III	Mise en demeure, déchets	10 jours
10	Mise en demeure post-incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2023, article 2	Astreinte	15 jours
11	Mise en demeure post-incendie	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2023, article 3	Astreinte	15 jours
12	rétenion des produits polluants	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21-I	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours
13	Stockage de sacs de liants hydrauliques (ciment, chaux...)	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 55	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Stockage de verre broyé	Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 2	Mise en demeure, déchets	3 mois
15	Stockage/broyage de bois	Arrêté ministériel du 13 novembre 2011, annexe I, point 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Sanctions	Code de l'environnement, article R. 541-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été menée en deux temps. Dans un premier temps, l'inspection s'est attachée à contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour répondre à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence et de mise en demeure du 8 août 2023. Il a alors été constaté que les ouvrages de collecte n'ont été ni curés ni nettoyés. Un doute persiste par ailleurs sur l'efficacité de la défense incendie (absence d'avis du SDIS). Les consignes et les ouvrages nécessaires au confinement des eaux ne sont également toujours pas présents (absence de vanne de sectionnement au niveau du bassin, absence de données justifiant les dispositions prises pour assurer la collecte des eaux incendie).

Dans un second temps, l'objectif de l'inspection était de contrôler les mesures mises en œuvre pour assurer la traçabilité des déchets. Plusieurs non-conformités sont relevées au titre de la traçabilité des déchets, et conduisent l'inspection à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre chronologique des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : « Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : <ul style="list-style-type: none">○ la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : <ul style="list-style-type: none">○ la dénomination usuelle du déchet ;○ le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;○ s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;○ le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;○ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;○ la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : <ul style="list-style-type: none">○ la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou,

- lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

L'exploitant doit tenir à jour un registre chronologique des déchets entrants. Ce registre peut se présenter sous format « papier » ou dématérialisé (les registres des terres excavées et sédiments ainsi que des déchets dangereux doivent être dématérialisés dans le RNDTS).

Aucun registre chronologique des déchets entrants n'est mis en place. L'exploitant explique que son logiciel de pesée à l'entrée du site ne lui permet pas de réaliser des extractions de type registre synthétique.

L'inspection observe que le logiciel de pesée ne prévoit pas la saisie de l'ensemble des paramètres attendus dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Observations :

L'exploitant met en place un registre chronologique des déchets entrants comprenant a minima les informations prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre chronologique des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un

registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- a) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. »

Constats :

En complément du registre des déchets entrants, l'exploitant doit également tenir à jour un registre chronologique des déchets sortants. L'exploitant peut utiliser un registre « papier » ou dématérialisé (les registres des terres excavées et sédiments ainsi que des déchets dangereux doivent être dématérialisés dans le RNDTS).

Aucun registre chronologique des déchets sortants n'est mis en place. L'exploitant explique que

son logiciel de pesée à l'entrée du site ne lui permet pas de réaliser des extractions de type registre synthétique.
L'inspection observe que le logiciel de pesée ne prévoit pas la saisie de l'ensemble des paramètres attendus dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Observations : L'exploitant met en place un registre chronologique des déchets sortants comprenant à minima les informations prévues à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-45-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : « Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] »
Constats : L'exploitant doit tenir à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il doit émettre un bordereau de suivi électronique dès qu'il remet ses déchets à un tiers. Depuis le 1 ^{er} juillet 2022, la traçabilité des déchets dangereux, notamment des boues issues du curage des dispositifs tels que les débourbeurs/déshuileurs, doit être réalisée via un système de gestion dématérialisé, dénommé Trackdéchets (https://trackdechets.beta.gouv.fr/). L'inspection ne trouve pas de compte Trackdéchets correspondant au SIRET de l'entreprise Action Recyclage (498 606 722 00029). L'exploitant confirme ne pas utiliser Trackdéchets.
Observations : Le non-respect de cette disposition réglementaire constitue un manquement sanctionné à ce stade par une mise en demeure. L'exploitant est tenu de créer un compte Trackdéchets sous 10 jours et d'établir des bordereaux électroniques pour tous les déchets dangereux gérés ou générés par son activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 10 jours

N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation du registre national RNDTS
Prescription contrôlée : « I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des déchets", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;2. Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;3. Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;4. Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;5. Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...] »
Constats : La société Action Recyclage ne dispose pas de compte RNDTS. En application de l'article R. 541-43-III, la transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. Néanmoins, il appartient à l'exploitant de créer un compte RNDTS en complément du compte Trackdéchet.
Observations : L'exploitant doit créer un compte RNDTS en complément du compte Trackdéchet, pour la traçabilité des déchets dangereux produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 10 jours

N° 5 : Traçabilité des terres excavées

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation du Registre national – RNDTS
Prescription contrôlée : « I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. [...] »
Constats : La société Action Recyclage est autorisée à collecter des terres excavées. Celles-ci doivent faire l'objet d'une traçabilité dématérialisée via le registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) depuis le 1er janvier 2023 (https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr).

La société Action Recyclage ne dispose pas de compte RNDTS.
<p>Observations : L'exploitant doit créer un compte RNDTS pour la traçabilité des terres gérées sur son site. L'exploitant doit s'assurer préalablement à l'admission des terres que celles-ci ne proviennent pas de sites et sols pollués. Le contenu du registre est disponible en lien suivant : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lassistance/import-masse-des-declarations</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 10 jours pour créer un compte, 1 mois pour intégrer les données depuis le 1er janvier 2023

N° 6 : Sanctions

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 541-78
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle des circuits de traitement des déchets – sanctions
<p>Prescription contrôlée : « Sans préjudice des peines prévues à l'article L. 541-46, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le fait, pour les personnes mentionnées aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1, de ne pas respecter les obligations de tenue de registre ou de transmission d'information dans les conditions prévues à ces articles. 2. Le fait, pour les personnes mentionnées au 1°, de refuser de mettre le registre des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44, ou aux articles R. 1411-11 et R. 1411-12 du code de la défense ; [...] 4. Le fait, pour les personnes soumises aux obligations prévues à l'article R. 541-45, de ne pas émettre, compléter ou envoyer le bordereau de suivi des déchets dans les conditions prévues à cet article ou de ne pas aviser les autorités dans les cas prévus au même article et à l'article R. 541-47 ; 5. Le fait, pour les personnes mentionnées au 4°, de refuser de mettre le bordereau de suivi des déchets à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44, à l'article R. 596-1 ou aux articles R. 1411-11 et R. 1411-12 du code de la défense ; [...] »
<p>Constats : Absence de traçabilité.</p> <p>Pour rappel, en cas de manquement aux obligations de traçabilité (non déclaration dans Trackdéchets ou RNDTS), l'exploitant s'expose à des sanctions pénales.</p> <p>Le fait, pour les personnes soumises aux obligations prévues à l'article R. 541-45, de ne pas émettre, compléter ou transmettre le bordereau de suivi de déchets dans les conditions prévues à cet article les expose à une contravention de 4^e classe, soit 750 € pour les personnes physiques et 3 750 € pour les personnes morales en cas de non tenue des registres.</p>
<p>Observations : L'exploitant est informé des sanctions qu'il encourt, toutefois l'inspection propose seulement l'application de sanctions administratives à ce stade, et non l'application de sanctions pénales.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-I
Thème(s) : Risques chroniques, Admissibilité des déchets
Prescription contrôlée : « Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. [...] »
Constats : L'inspection constate la présence de déchets électriques et électroniques au niveau du stockage de déchets d'activité économique (cf. photo). Leur présence n'est pas autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 (article 1.2.1) portant enregistrement des activités exercées sur ce site. 
Observations : L'exploitant doit renforcer les contrôles en entrée de site pour éviter l'entrée de ce type de déchets. Pour cela, il doit notamment renforcer la vérification des critères d'acceptation des déchets entrants via les procédures d'information préalable et d'admission qu'il lui appartient de mettre en place avec chaque producteur de déchet. Il doit en outre mettre en place un registre pour le suivi et la gestion des déchets refusés. Les déchets électriques et électroniques présents devront être évacués dans des filières dûment autorisées. L'exploitant transmettra les bordereaux de suivi de déchets associés à l'inspection des installations classées. S'agissant de déchets dangereux, les bordereaux devront être dématérialisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 10 jours pour évacuer les déchets non autorisés, 1 mois pour mettre en place les procédures d'information préalable et d'admission des déchets.

N° 8 : Traçabilité des déchets entrants

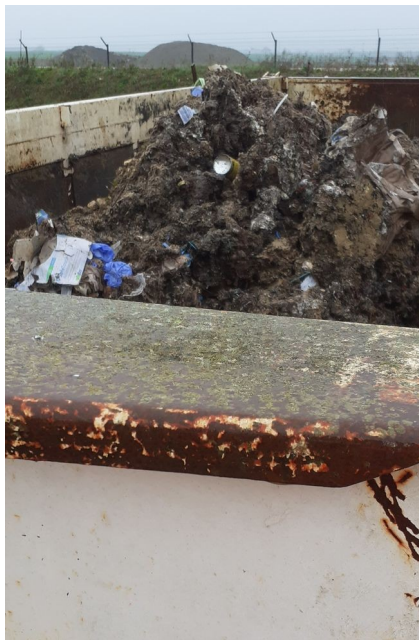
Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-II
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : « Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none">○ source (producteur) et origine géographique du déchet ;○ informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;○ données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;○ apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;○ code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;○ en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;○ résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;○ au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. [...] L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable. »
Constats : Absence d'information préalable avec les producteurs.
Observations : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'information préalable avec chacune des sociétés apportant des déchets sur son site et comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 13-III
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : « L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;• réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;• recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;• réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;• délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">◦ refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou◦ si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet. Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. »
Constats : L'exploitant indique que des bennes de déchets gérées par Veolia peuvent être acceptées sur site le week-end, en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Des déchets d'équipements électriques et électroniques sont observés au niveau du stockage des déchets d'activité économique.

En outre, l'inspection relève la présence de bennes remplies de boues de STEP / refus de dégrillage (cf. photos). L'exploitant n'est pas en capacité de démontrer de manière précise que ces déchets sont tracés dans le logiciel interne de suivi des déchets. De plus, il n'y a pas de fiche d'information préalable pour ces déchets. Enfin, le transit de ce type de déchets n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019.



Observations :

L'exploitant doit s'assurer par tout moyen nécessaire qu'aucun déchet ne puisse être réceptionné sur son site en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

S'agissant des déchets non autorisés, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour évacuer ces déchets dans les filières autorisées et assurer leur traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 10 jours

N° 10 : Mise en demeure post-incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des résidus et eaux d'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :<ul style="list-style-type: none">◦ évacuer les déchets et les résidus de combustion concernés par l'incendie du 12 juin 2023 vers une installation autorisée à les recevoir ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme ;◦ analyser les eaux du bassin en respectant les valeurs limites d'émission mentionnées aux articles 17 à 21 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et évacuer les eaux correspondantes sur la filière adaptée de façon à garantir la disponibilité du volume de rétention ;◦ curer et nettoyer l'ensemble des ouvrages de collecte (avaloirs, bassin...) en évacuant les eaux et les boues vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme ;• dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :<ul style="list-style-type: none">◦ doter l'installation d'un ou plusieurs points d'eau (bouches incendie et/ou réserves d'eau) d'un volume de 120 m³ permettant aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Il recueille l'avis des pompiers sur l'implantation de la ou des réserves avant leur mise en place. »
Constats : Les déchets et les résidus d'incendie ont été évacués vers une ISDND autorisée le 21 juin 2023. L'exploitant a fourni 3 bordereaux de suivi des déchets. Ces bordereaux ne sont pas au nom de la société ACTION RECYCLAGE mais à celui d'un de ses clients. Par ailleurs, ils ne sont pas complets. Les eaux du bassin ont été analysées le 19 juillet 2023. Les paramètres sont inférieurs aux valeurs limites pour un rejet dans le réseau d'assainissement. L'exploitant dispose d'une autorisation de rejet signée par l'aménageur du 14 décembre 2018 ne précisant pas les modalités d'application du règlement du service d'assainissement collectif. L'inspection ne dispose pas du permis de construire précisant les règles en matière d'assainissement. Les ouvrages de collecte n'ont pas été curés ni nettoyés. Ces derniers sont totalement colmatés et non fonctionnels (cf. photos). L'exploitant ne dispose pas d'informations sur le réseau en place (localisation de la vanne, zones collectées et connaissance du réseau en place).



L'exploitant a pu présenter une fiche de relevés de vérification annuelle des débits et pressions des poteaux et bouches d'incendie réalisée le 14 juin 2021.

Pour le poteau n°1 situé à l'entrée de l'installation, il y est indiqué :

- pression statique = 3.5 bars ;
- débit à 1 bar = 82 m³/h ;
- pression dynamique au débit nominal = 124.

L'exploitant n'a pas fourni l'avis du SDIS sur cet ouvrage. Le service d'incendie et de secours avait souligné un manque de capacité de la borne lors de l'incendie du 12 juin 2023. A minima, elle doit permettre de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures.

Aussi, un doute persiste sur les capacités du poteau n° 1.

À noter que la demande de permis de construire en cours indique un débit requis de 151,2 m³/h pour la défense extérieure contre l'incendie, assuré par une réserve souple de 300 m³.

Observations :

- transmettre les bordereaux corrigés et complétés à l'inspection dès réception.
- transmettre le permis de construire du 7 mars 2019 à l'inspection
- transmettre la convention de gestion des eaux entre l'aménageur et la collectivité
- transmettre l'avis du SDIS sur les appareils de défense incendie existants.

Type de suites proposées : Avec suites


Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Mise en demeure post-incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 août 2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : « L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :<ul style="list-style-type: none">◦ désigner nommément une personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, et veiller à ce que l'installation ne soit exploitée qu'en présence de cette personne, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;◦ établir des consignes écrites pour les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;• dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :<ul style="list-style-type: none">◦ prendre toutes mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, en justifiant des dispositions prises pour assurer la collecte des eaux incendie (positionnement des avaloirs, dimensionnement et état du réseau, connexion hydraulique au bassin, disponibilité du bassin et disposition prise pour garantir, en toutes circonstances, un volume disponible approprié), conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé. »
Constats : L'exploitant a désigné le chef d'équipe comme responsable de la conduite de l'installation. Les consignes ne sont pas complètes. Elles ne mentionnent notamment pas la procédure de confinement des eaux lors d'une pollution ou d'un incendie. Afin de répondre à la demande de l'inspection, l'exploitant a déposé un porter-à-connaissance pour un projet d'extension définissant une nouvelle organisation de la gestion des eaux. Il prévoit la mise en place de nouveaux ouvrages : <ul style="list-style-type: none">• bassin de collecte des eaux pluviales potentiellement polluées de 540 m³ ;• regard de prélèvement avec poste de relevage• dégrilleur – débourbeur/déshuileur• réseau de collecte Cependant, les dispositions prises actuellement pour assurer la collecte des eaux incendie (positionnement des avaloirs, dimensionnement et état du réseau, connexion hydraulique au bassin, disponibilité du bassin et disposition prise pour garantir, en toutes circonstances, un volume disponible approprié) ne sont pas effectives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : rétention des produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. »
Constats : Plusieurs bidons et fûts (graisse, liquide de refroidissement...) sont stockés dans un conteneur sans rétention (cf. photos).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 10 jours

N° 13 : Stockage de sacs de liants hydrauliques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 55
Thème(s) : Situation administrative, déchets
Prescription contrôlée : « Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et

R. 541-46 du code de l'environnement. »

Constats :

L'exploitant stocke sur la plateforme de déchets inertes un gros volume de sacs de ciments ou autres inutilisables (cf. photos).

Les sacs de ciment, chaux... ne sont pas classés dans la liste des déchets inertes (emballage).

Ils sont classés comme déchets non dangereux non inertes.

L'exploitant doit procéder à l'évacuation de ce stock vers une installation de valorisation ou d'élimination dûment autorisée.



Observations :

— Fournir les documents de traçabilité liés à ce stock.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : stockage de verre broyé

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 12 décembre 2014, article 2

Thème(s) : Situation administrative, déchets

Prescription contrôlée :

« Au sens du présent arrêté, on entend par : [...] »

« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à

l'exclusion des installations de dépôt de déchets où :

- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ;
- les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ;
- les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement. »

Constats :

L'installation accueille 2 stocks importants de verre broyé. Ces déchets sont stockés depuis plus de 3 ans sur le site.

Les déchets destinés à valorisation stockés plus de 3 ans sur le site relèvent de la rubrique 2760 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.



Observations :

Les déchets de verre broyé doivent être évacués car ils sont stockés sur le site a minima depuis 2016. Dans le cas contraire, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation en déposant une demande d'autorisation au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : stockage et broyage du bois

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 23 septembre 2011, annexe I, point 2.9

Thème(s) : Situation administrative, déchets

Prescription contrôlée :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les matières sont traitées conformément au point 5.5 et au titre 7. »

Constats :

La zone de stockage et de broyage du bois doit être étanche. Or, le jour de la visite, cette activité s'effectuait en dehors de la plateforme en enrobé (cf. photo).



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 10 jours